



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Numéro 2025-097	PORTANT AUTORISATION DE DIFFUSION DE MUSIQUE AMPLIFIÉE SUR LA VOIE PUBLIQUE – FÊTE PERISCOLAIRE DES DONJONS
------------------------	--

Le Maire de la commune de Soisy-Sur-Seine,

Vu les articles L 22-12-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales conférant certains pouvoirs de police au Maire,

Vu le Code Civil, notamment les articles 1382 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles R.1334-30 et suivants ainsi que l'article 1337-6 et suivants,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le Décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°01/2640/2-4 du 30 juillet 2001 portant réglementation des bruits de voisinage,

Vu le code de l'Environnement, Titre VII dans les articles 1.571.1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5 et R.623-2,

Vu la circulaire interministérielle du 7 juin 1989 relative à la lutte contre le bruit,

Considérant la demande formulée par Madame Elisabeth GAYOT, directrice du Service Enfance Jeunesse, en date du 17 juin 2025, qui souhaite organiser une fête du Péri-scolaire des Donjons au sein du Groupe Scolaire des Donjons le vendredi 27 juin 2025, au cours de laquelle de la musique amplifiée sera diffusée,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Elisabeth GAYOT est autorisée à diffuser de la musique amplifiée lors de la manifestation « Fête du Péri-scolaire des Donjons », **le vendredi 27 juin 2025, de 16h30 à 19h00** au sein du Groupe Scolaire des Donjons, situé Rue des Ecoles.

ARTICLE 2 : Madame Elisabeth GAYOT devra procéder à une information préalable des riverains sur l'organisation de la manifestation et les perturbations éventuelles qu'elle est susceptible d'engendrer.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les infractions seront constatées par procès-verbaux, conformément à la loi.

Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire.



ARTICLE 4 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de son affichage en Mairie. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Ces personnes peuvent également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors formé dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de Soisy-Sur-Seine, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Germain-Lès-Corbeil, les autorités administratives, les agents de la force publique et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Soisy-Sur-Seine, le 23 juin 2025



LE MAIRE

Jean-Baptiste ROUSSEAU

APPLICATION DU C.G.C.T.
TRANSMIS EN PREFECTURE LE :

PUBLIÉ OU NOTIFIÉ LE :

LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTERE

EXECUTOIRE DE CET ACTE A COMPTER DU :

LE MAIRE

25 JUIN 2025



Jean-Baptiste ROUSSEAU

Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire.